

# **Réforme de l'assurance chômage, support dans le cadre de séances d'information au nom des asbl Dockers et Collectif Solidarité Contre l'Exclusion**

**Version 1er janvier 2026 (actualisation fréquente)**

Anne-Catherine Lacroix

# **Réforme de l'assurance chômage, un recul sans précédent de nos droits !**

De nouvelles mesures d'accès au droit et d'indemnisation à partir du 1/3/26

Des mesures transitoires jusqu'au 28/2/26

Des exclusions par milliers

Des emplois promis inexistant

Des CPAS surchargés

.....

## **Fin de droit aux allocations de chômage (=AC)**

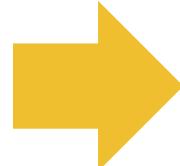
**1/1/26** : Personnes en 3ème période d'indemnisation (= allocation forfaitaire) au 30/6/25 et 20 ans ou plus d'AC sur la carrière (au 31/12/24)

**1/3/26** : Personnes en 3ème période d'indemnisation au 30/6/25 et entre min. 8 ans et moins de 20 ans d'AC sur la carrière (au 31/12/24)

**1/4/26** : Personnes en 3ème période d'indemnisation au 30/6/25 et moins de 8 ans d'AC sur la carrière (au 31/12/24)

**1/7/26** : Personnes en 2ème période d'indemnisation au 30/6/25

**1/7/26** : Personnes en 1ère période d'indemnisation au 30/6/25 qui n'ont pas plus de 12 mois de passé professionnel. Ensuite : un mois de plus par 4 mois de passé professionnel supplémentaire. Exemples:

- 
- 1/8/26 : 1ère période indemnisation au 30/6/25 et 16 mois de passé prof.
  - 1/10/26 : 1ère période indemnisation au 30/6/25 et 24 mois de passé prof.
  - 1/1/27 : 1ère période indemnisation au 30/6/25 et 36 mois de passé prof.
  - Etc. **1/7/27 : 1ère période indemnisation au 30/6/25 et 5 ans ou plus de passé prof.**

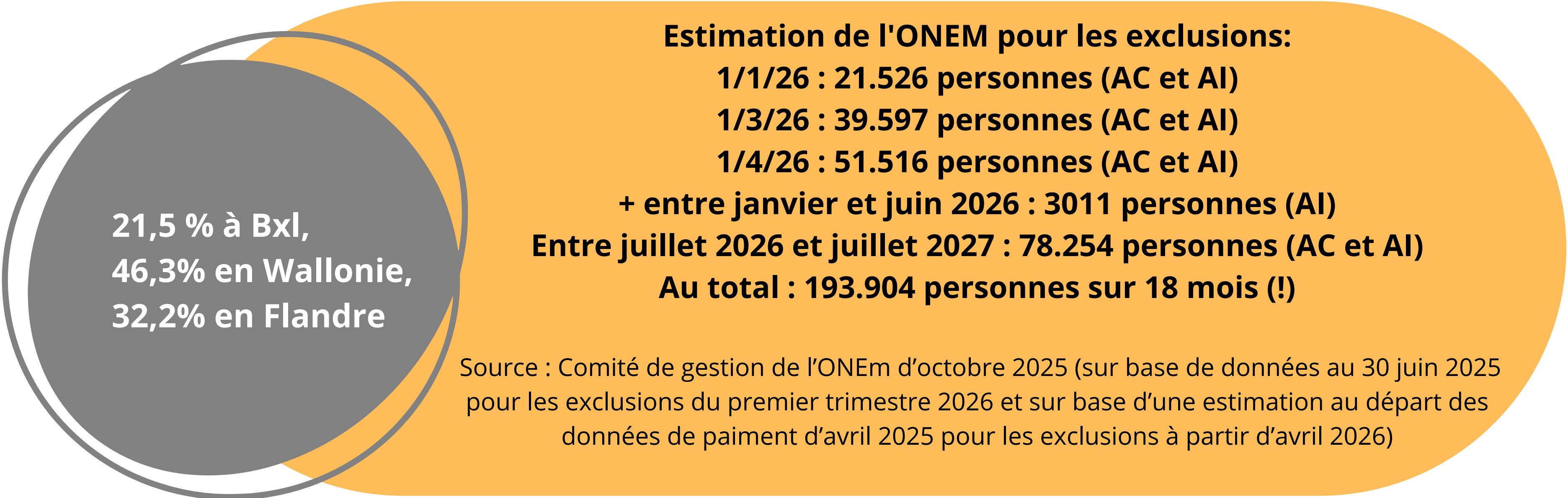
**A savoir:**

- la 1ère période d'indemnisation dure 12 mois
- la 2ème période d'indemnisation dure min. 4 mois (= 1 an de passé prof.) et max. 36 mois (= 17 ans de passé prof.)
- Une personne arrive donc en 3ème période d'indemnisation après min. 16 mois de chômage et max. 48 mois de chômage

## **Fin de droit aux allocations d'insertion (= AI)**

**1/1/26** : Personnes indemnisées depuis au moins le 1/1/25

**Pour les personnes indemnisées depuis le 2/1/25 : fin de droit 12 mois après l'ouverture du droit**



**21,5 % à Bxl,  
46,3% en Wallonie,  
32,2% en Flandre**

**Estimation de l'ONEM pour les exclusions:**

**1/1/26 : 21.526 personnes (AC et AI)**

**1/3/26 : 39.597 personnes (AC et AI)**

**1/4/26 : 51.516 personnes (AC et AI)**

**+ entre janvier et juin 2026 : 3011 personnes (AI)**

**Entre juillet 2026 et juillet 2027 : 78.254 personnes (AC et AI)**

**Au total : 193.904 personnes sur 18 mois (!)**

Source : Comité de gestion de l'ONEm d'octobre 2025 (sur base de données au 30 juin 2025 pour les exclusions du premier trimestre 2026 et sur base d'une estimation au départ des données de paiement d'avril 2025 pour les exclusions à partir d'avril 2026)

**Les 20 communes  
 les plus touchées (Attention!  
 En nombre brut de personnes  
 exclues. Les données peuvent  
 considérablement changer si  
 l'on tient compte du  
 pourcentage de personnes  
 concernées parmi la  
 population active )**

Source : Comité de gestion de  
 l'ONEm octobre 2025  
 (précisions slide précédent)

	01/2026	03/2026	04/2026	Autres AI période janvier à juin 2026 + AC et AI du 1/7/26 au 1/7/27	Total
Anvers	553	1,940	3,325	4,905	10,723
Liège	1,322	1,825	2,317	2,578	8,042
Bruxelles	768	2,417	2,603	2,167	7,955
Charleroi	1,260	1,972	1,957	2,421	7,610
Schaerbeek	504	1,309	1,591	1,408	4,812
Anderlecht	509	1,404	1,538	1,238	4,690
Molenbeek-Saint-Jean	466	1,274	1,274	1,075	4,089
Gand	234	498	894	1,975	3,601
Namur	480	659	814	1,108	3,061
Mons	564	672	797	941	2,974
La Louvière	407	673	766	916	2,762
Ixelles	256	674	815	923	2,668
Seraing	352	503	654	751	2,260
Forest	209	573	671	687	2,140
Uccle	197	554	597	706	2,055
Saint-Gilles	200	529	633	650	2,013
Verviers	295	474	519	634	1,922
Tournai	317	343	474	694	1,829
Jette	170	524	575	528	1,797
				<b>TOTAL</b>	<b>77,002</b>

Si on s'éloigne du nombre brut pour voir ce que représentent les futur.es exclue.es dans la **population en âge de travailler** (18-65 ans), la dimension communautaire de la réforme est encore plus nette:

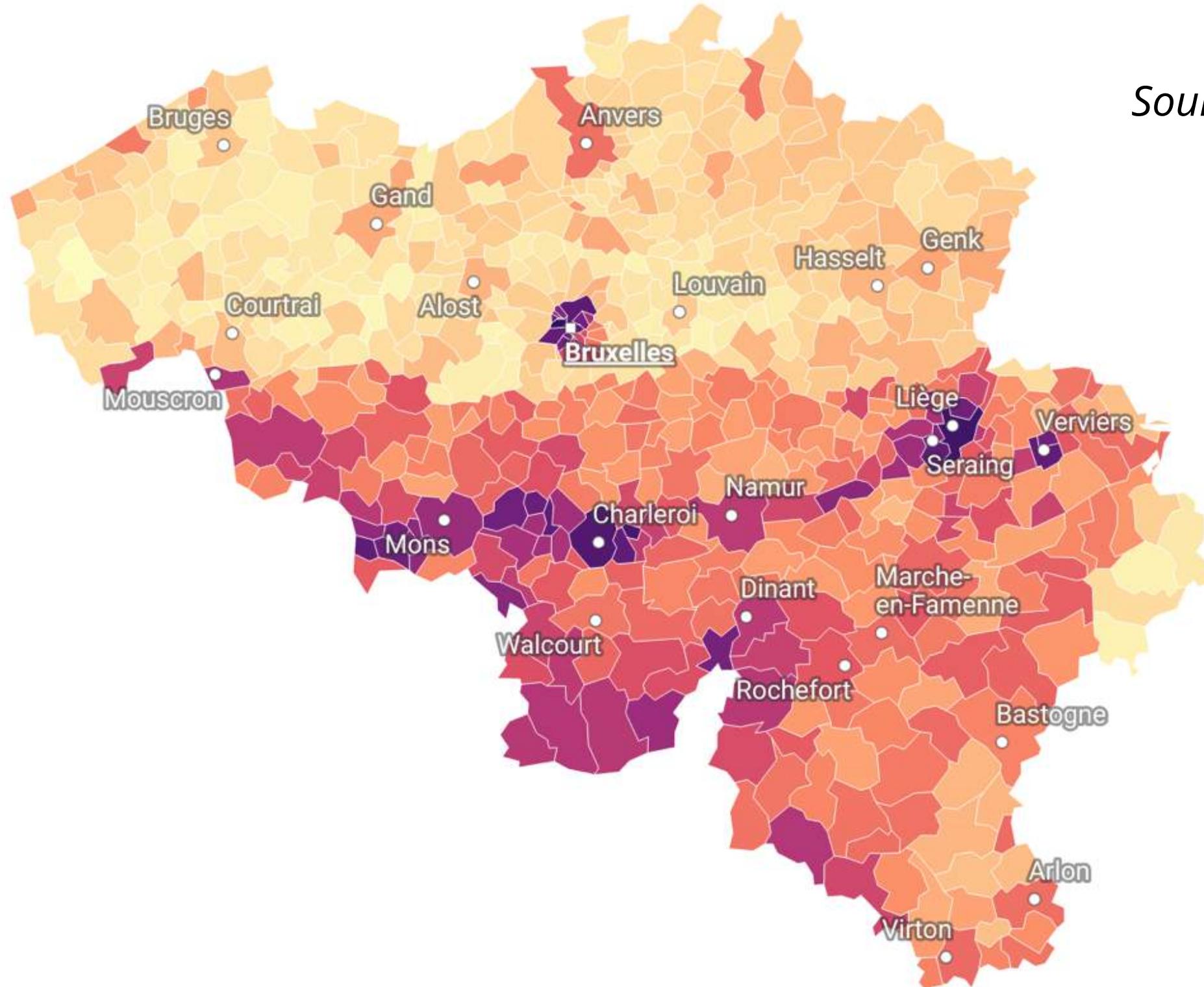
2,68% pour l'ensemble de la Belgique

**Mais 1,51% en Flandre, 3,95% en Wallonie et 5,01% à Bruxelles (!)**

# Part de la population de 18-65 ans perdant le droit au chômage entre janvier 2026 et juillet 2027

Anne-Catherine Lacroix  
Support pour Dockers asbl et CSCE asbl -  
Version 1/1/2026

Part pop 18-65 ans



Source: [www.ensemble.be](http://www.ensemble.be)

***1<sup>er</sup> février, Bart De Wever, à la VRT : "Limiter le chômage dans le temps est la réforme la plus communautaire que l'on puisse réaliser. C'est révolutionnaire en Wallonie, moins en Flandre"***

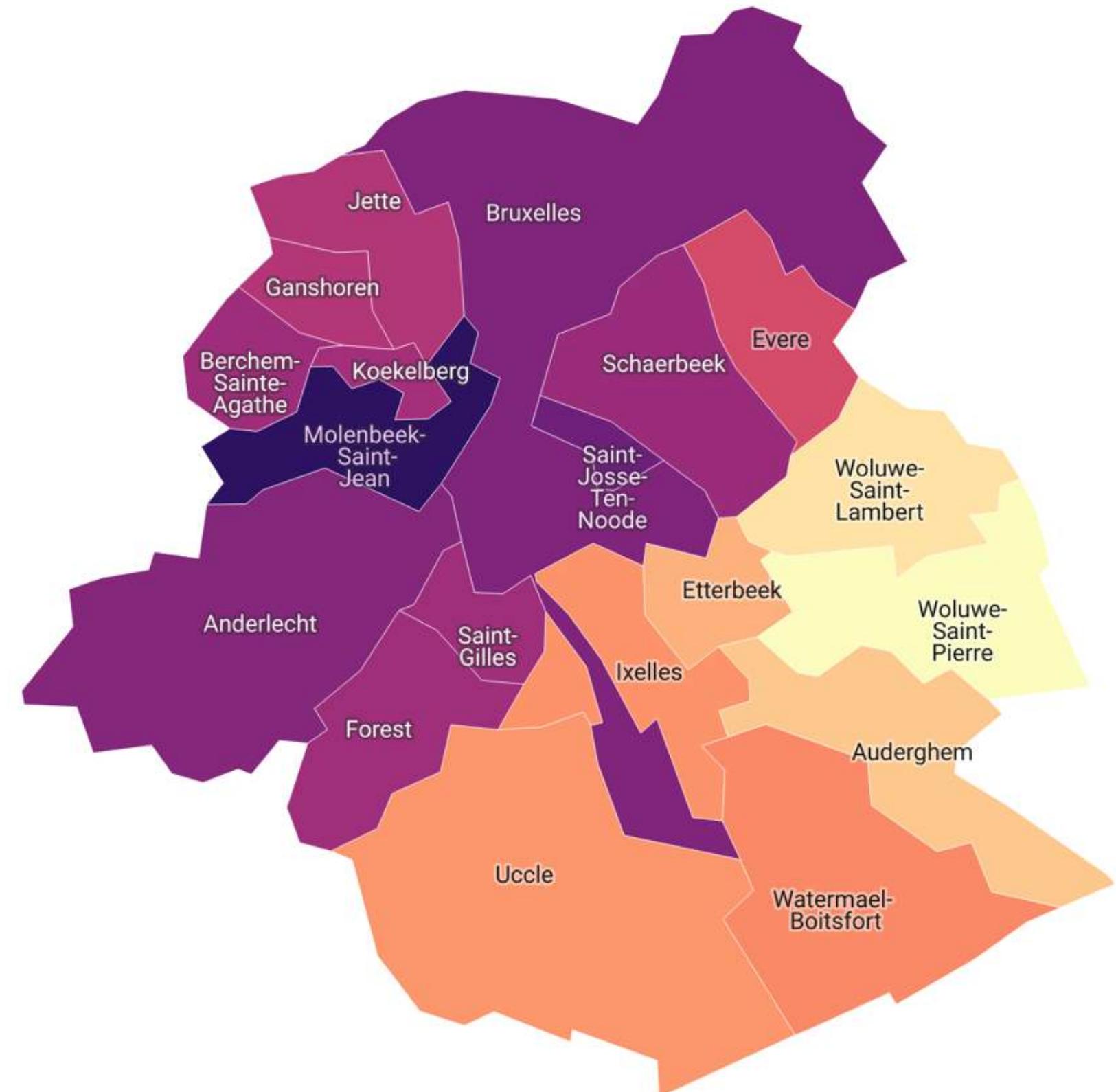
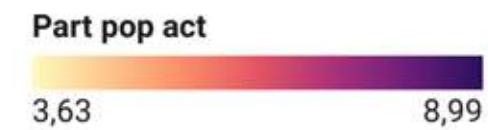
## Chiffres Bruxelles (données brutes)

Anne-Catherine Lacroix  
Support pour Dockers asbl et CSCE asbl -  
Version 1/1/2026

	01/2026	03/2026	04/2026	Autres AI janvier à juin 2026 + AC et AI 07/2026 à 07/2027	Total
Bruxelles	768	2,417	2,603	2,167	7,955
Schaerbeek	504	1,309	1,591	1,408	4,812
Anderlecht	509	1,404	1,538	1,238	4,690
Molenbeek-Saint-Jean	466	1,274	1,274	1,075	4,089
Ixelles	256	674	815	923	2,668
Forest	209	573	671	687	2,140
Uccle	197	554	597	706	2,055
Saint-Gilles	200	529	633	650	2,013
Jette	170	524	575	528	1,797
Evere	135	420	425	401	1,382
Etterbeek	138	340	401	489	1,367
Saint-Josse-Ten-Noode	128	343	399	315	1,185
Woluwe-Saint-Lambert	118	317	308	389	1,132
Berchem-Sainte-Agathe	98	251	278	242	869
Ganshoren	86	237	252	250	825
Koekelberg	91	221	263	218	793
Auderghem	57	185	196	248	687
Woluwe-Saint-Pierre	48	182	175	256	661
Watermael-Boitsfort	66	171	158	197	592
				Total	41,710

Source : Comité de gestion de l'ONEm octobre 2025  
(Précisions slide 6)

**Part de la pop. 18-65 ans (en RBC) perdant ses allocations  
au plus tard le 1/7/27 si toujours au chômage à cette date**



**Anne-Catherine Lacroix**  
**Support pour Dockers asbl et CSCE asbl -**  
**Version 1/1/2026**

Source: [www.ensemble.be](http://www.ensemble.be)

*Les 25 communes les plus touchées affichent toutes un indice de richesse significativement plus bas que la moyenne nationale.*

**Anne-Catherine Lacroix**  
**Support pour Dockers asbl et CSCE asbl**  
**- Version 1/1/2026**

Commune	Pop 18-65 ans	Fins de droit	Part pop 18-65 ans	Indice richesse
Molenbeek-Saint-Jean	61.157	4.089	6,69%	58
Liège	126.414	8.042	6,36%	81
Farciennes	6.878	426	6,19%	66
Saint-Josse-Ten-Noode	19.235	1.185	6,16%	54
Charleroi	125.529	7.610	6,06%	72
Bruxelles	135.607	7.955	5,87%	70
Chapelle-lez-Herlaimont	9.230	539	5,84%	88
Quievrain	4.192	244	5,82%	80
Chatelet	21.705	1.264	5,82%	77
Seraing	38.956	2.260	5,80%	77
Verviers	33.140	1.922	5,80%	77
Anderlecht	81.481	4.690	5,76%	64
Manage	14.802	837	5,65%	82
Dour	10.102	563	5,58%	83
La Louvière	49.724	2.762	5,56%	80
Saint-Gilles	36.268	2.013	5,55%	77
Herstal	24.559	1.360	5,54%	80
Dison	9.220	510	5,53%	66
Schaerbeek	87.160	4.812	5,52%	68
Berchem-Sainte-Agathe	15.746	869	5,52%	82
Hastière	3.592	196	5,47%	84
Boussu	12.453	680	5,46%	77
Forest	39.204	2.140	5,46%	81
Koekelberg	14.777	793	5,37%	67
Jette	34.247	1.797	5,25%	79

Source: [www.ensemble.be](http://www.ensemble.be)

## Que dire de plus sur le profil des personnes concernées ?

- Les hommes représentent 54,03% des exclus
- Les cohabitants forment la plus grosse proportion des futurs exclus (42,26%)
- Près de la moitié des fins de droit programmées (45,19%) sont peu scolarisées (secondaire inférieur max.) et un peu plus d'un tiers (35,63%) le sont "moyennement" (secondaire supérieur max.). 80,08% des personnes exclues ont donc max. le CESS
- 30% des personnes exclues ont entre 50 et 65 ans

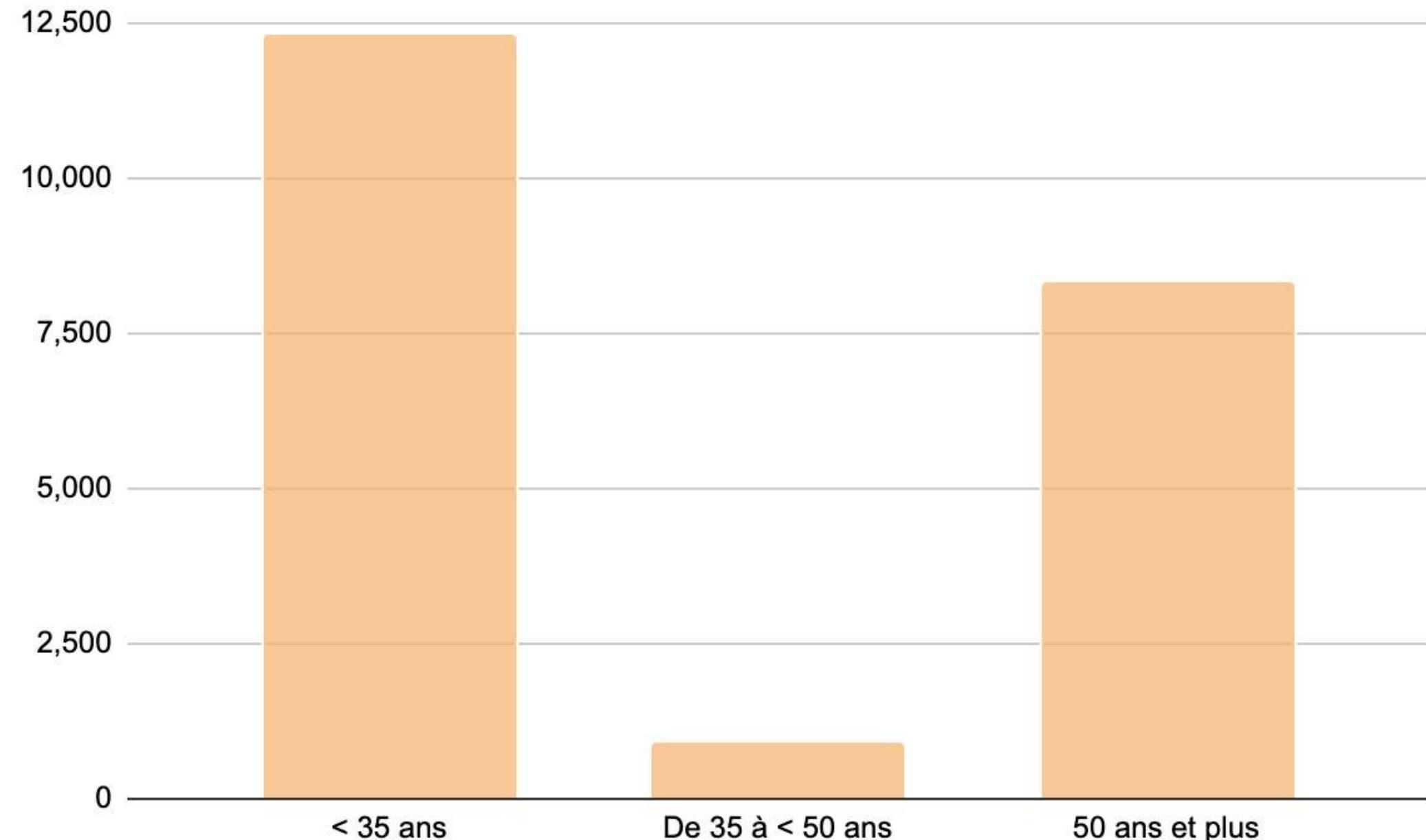
Age	Fin de droit	Pourcentage
max. 25 ans	16,045	8,27%
25 à < 30 ans	25,455	13,13%
30 à < 35 ans	26,573	13,7%
35 à < 40 ans	24,174	12,47%
40 à < 45 ans	22,885	11,80%
45 à < 50 ans	21,115	10,89%
50 à < 55 ans	20,669	10,66%
55 ans et +	36,988	19,08%
Total	193,904	

Source : Comité de gestion de l'ONEm  
octobre 2025 (Précisions slide 6)

## Au 1er janvier 2026, quel âge pour les personnes exclues ?

Age	
< 35 ans	12,306
De 35 à < 50 ans	888
50 ans et plus	8,332
Total	21,526

*Avec un tel nombre de moins de 35 ans, **On est loin des “20 ans de chômage” comme répété par le Ministre.***



Source : Comité de gestion de l'ONEm  
octobre 2025 (Précisions slide 6)

**En outre, Les bénéficiaires d'allocations d'insertion formeront par ailleurs environ la moitié (si pas plus) des personnes exclues. On compte en effet, à l'heure actuelle, en moyenne 10.300 bénéficiaires d'allocations d'insertion depuis plus d'une année (statistiques via [www.onem.be](http://www.onem.be). Chiffre basé sur le nombre de paiement faits sur la période janvier à octobre 2025 et pas sur le nombre de personnes enregistrées comme bénéficiaires d'une allocation d'insertion à une date précise).**

**Le hic ? Les compensations qui ont été négociées afin de compenser les CPAS ne tiennent pas compte des personnes exclues du bénéfice des allocations d'insertion.** Une perte estimée à 10 millions pour 2026 et 37 millions au total, d'après la fédération des CPAS (<https://www.rtbf.be/article/reforme-du-chomage-37-millions-en-moins-les-cpas-accusent-l-etat-federal-de-prevoir-des-compensations-financieres-plus-faibles-que-prevu-11642488>)

## **Qui est concerné.e par une allocation limitée dans le temps ?**

Presque tout le monde (!)

Seules exceptions :

- Allocations de sauvegarde
- Trav. des arts (allocation de travail des arts et allocation forfaitaire)
- RCC (ex-prépension)
- Trav. des ports, pêcheurs, débardeurs et trieurs de poisson
- Personnes indemnisées et occupées dans les ETA
- **Personnes indemnisées aux allocations de chômage, ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant un passé prof. suffisant (30 ans cette année, 31 ans à partir de 2026 pour atteindre 35 ans à partir de 2030)**

## **Une réforme pour activer vers l'emploi ?**

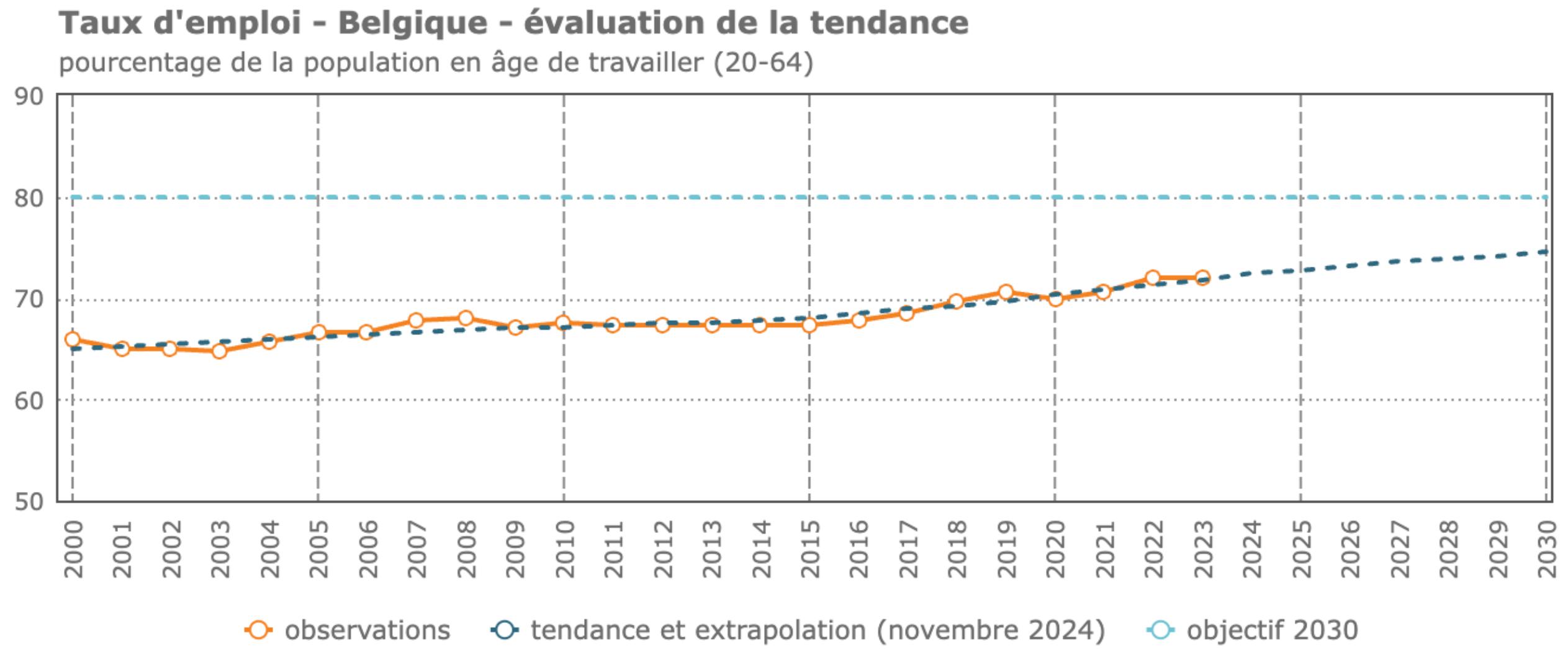
Discours de la majorité gouvernementale:

- 1/ Augmenter le taux d'emploi pour arriver à 80%
- 2/ Mettre fin aux “carrières” au chômage
- 3/ “Sauver” une sécurité sociale qui s’écroulerait sous le poids des dépenses

Quelques chiffres à méditer ...

- Le taux d'emploi augmente depuis des années. 65,8% en 2000, 67,6% en 2010, 70% en 2020, 72,1% en 2023. Les projections montrent qu'il n'est pas possible d'atteindre un taux d'emploi 80% d'ici 2030, objectif de la majorité gouvernementale.

*Source:*  
<https://indicators.be>



ONEM:

**“Pour atteindre l’objectif de 80 % d’emplois, environ 550.000 personnes supplémentaires doivent travailler » .... « C’est beaucoup plus que le nombre d’allocataires que compte encore le chômage. Aussi important soit-il de continuer à prêter attention aux chômeurs, il semble que ceux-ci ne soient plus au cœur de la question de l’emploi”**

[https://www.onem.be/page/que-signifie-la-diminution-structurelle-du-nombre-dallocations-onem-?fbclid=IwY2xjawK2gphleHRuA2FlbQIxMABicmlkETBCVHoxbUIKRzdGdGtXRTdYAR4xkEHKVlly5SRisGZtmDnlg7oZtHEJ4mNtc77YFYhczjNMINiPrnze4wOxcw\\_aem\\_Eoi89\\_s8gHiyDEFSYqomRw](https://www.onem.be/page/que-signifie-la-diminution-structurelle-du-nombre-dallocations-onem-?fbclid=IwY2xjawK2gphleHRuA2FlbQIxMABicmlkETBCVHoxbUIKRzdGdGtXRTdYAR4xkEHKVlly5SRisGZtmDnlg7oZtHEJ4mNtc77YFYhczjNMINiPrnze4wOxcw_aem_Eoi89_s8gHiyDEFSYqomRw)

- En Belgique, la majorité des personnes est au chômage depuis moins de 5 ans (76%). Et parmi ces personnes, un peu plus de la moitié (51,7%) l'est depuis moins d'une année. Le chômage est un passage majoritairement temporaire sur la carrière. En outre, présenter l'assurance chômage comme du "chômage à vie" comme l'ont régulièrement fait les partis de la majorité, c'est omettre deux faits:

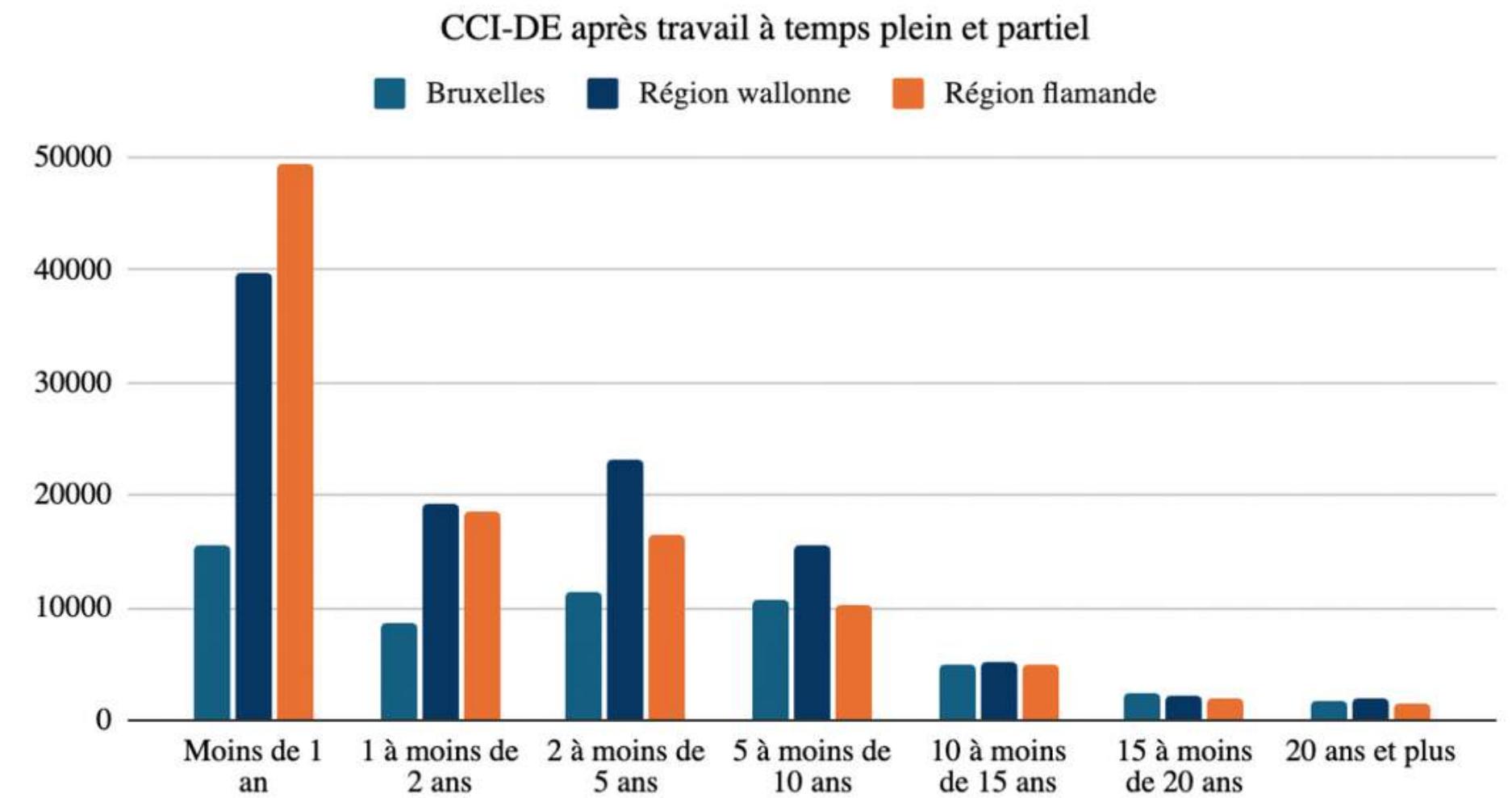
- 1/ Avant la réforme, les allocations d'insertion étaient déjà limitées dans le temps;
- 2/ Un contrôle de la recherche active d'emploi est d'application et des exclusions ont lieu chaque année dans ce cadre.

Graphique: Source <https://dockers.io>. Chiffres basés sur les statistiques demandées à l'ONEM pour le mois de mars 2025 avec prise en compte de 265.375 CCI-DE sur base d'un emploi à temps plein ou partiel

A savoir: une personne sans emploi reste considérée comme CCI-DE, à moins d'avoir des sorties du chômage d'au moins 3 mois.

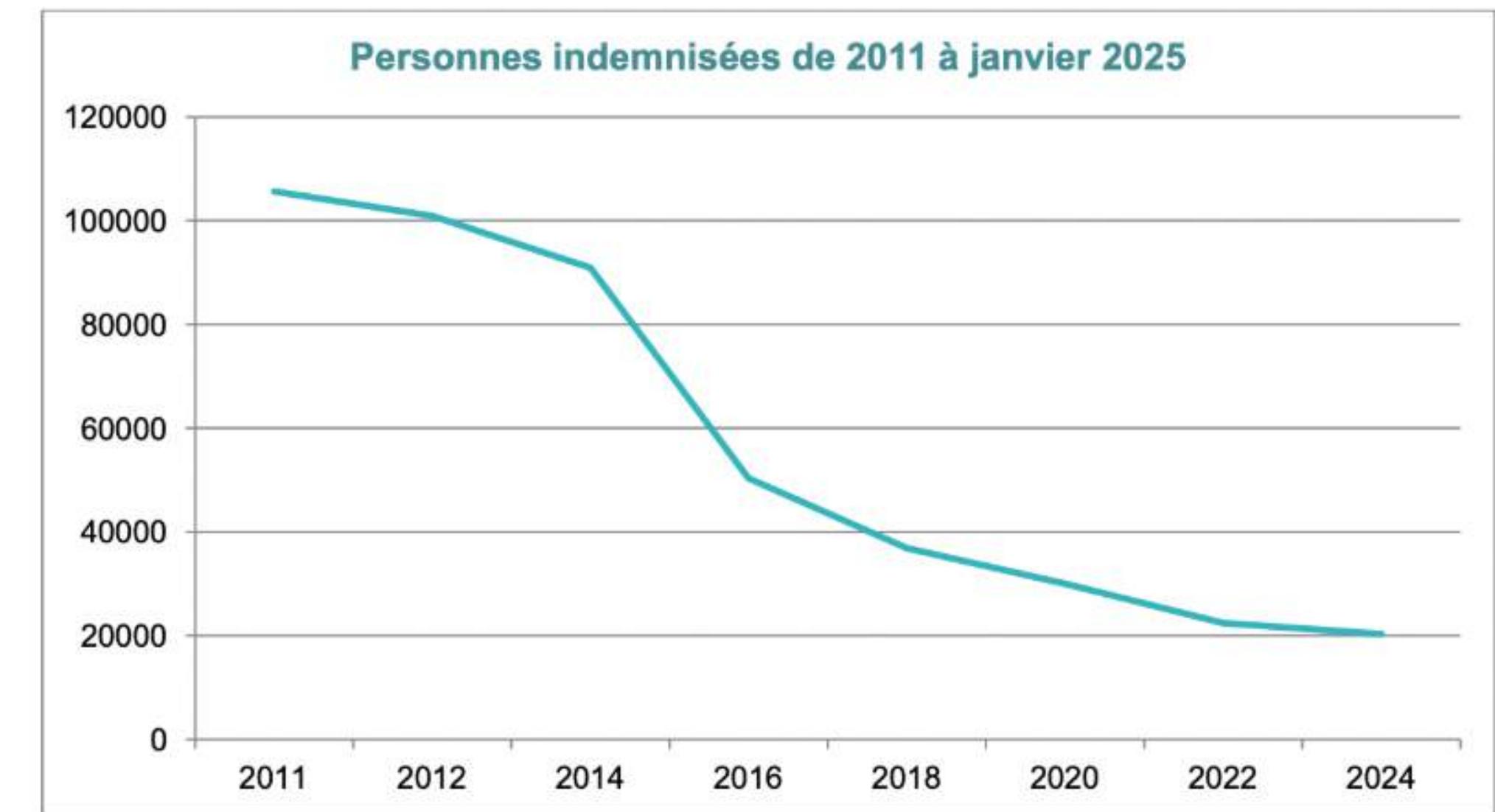
Ces chiffres ne comprennent pas les personnes bénéficiaires d'une allocation d'insertion, de sauvegarde, de travail des arts ou d'un complément d'entreprise ("prépension"), ni les personnes indemnisées mais qui ne sont pas inscrites comme demandeuses d'emploi.

Ce chiffre de 265.375 personnes indemnisées par l'assurance chômage représente cependant 90% de toute la population indemnisée au chômage au mois de mars 2025, toutes catégories confondues.



Les allocataires d'insertion fondent, quant à eux, comme neige au soleil, d'année en année.

*Source: Les allocations d'insertion, un système en voie d'extinction. De la réforme de 2011 jusqu'au programme du gouvernement Arizona, Atelier des droits sociaux, avril 2025,*



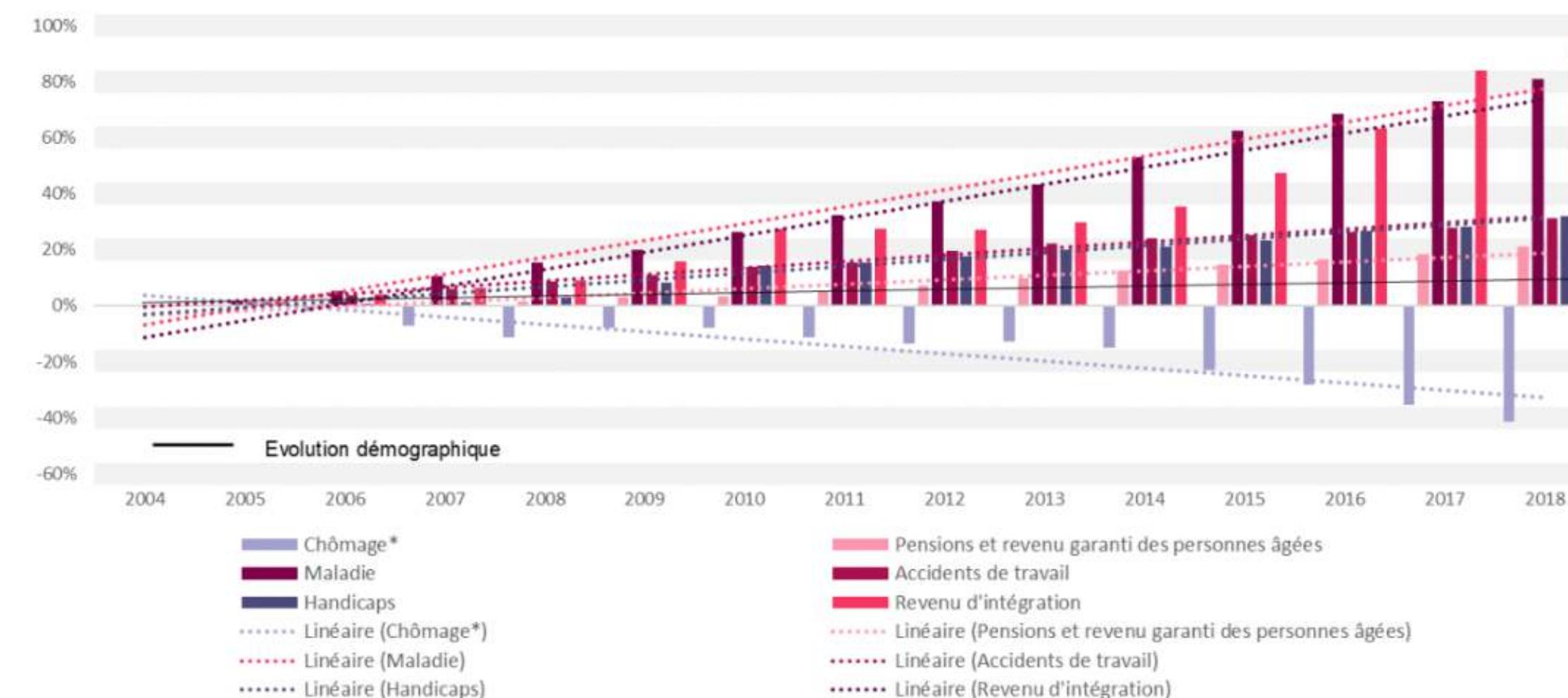
- Du point de vue des finances de la sécurité sociale, l'assurance chômage, toutes allocations confondues et frais de fonctionnement inclus, constitue 5,2% des dépenses de protection sociale. Si l'on ne compte que les chômeurs complets indemnisés (on ne compte donc par exemple pas les allocations d'interruption de carrière), on tombe même à 2,6% des dépenses de sécurité sociale.
- La part de l'assurance chômage dans les dépenses de sécurité sociale ne fait que diminuer d'année en année. Du point de vue de l'ONEM, la situation est telle que "*ce régime n'offre objectivement plus de marge budgétaire fondamentale*". Pourtant, le gouvernement compte y trouver deux milliards dès 2026.

*Source: Onem. Que signifie la diminution structurelle du nombre d'allocations ONEM ?*

---

**Evolution du nombre de personnes dans les volets les plus importants de la protection sociale par rapport à l'année de référence 2004**

Gra. 1.2.II



Sources : Données de base | Service Public Fédéral - Sécurité Sociale (belgium.be)

*Source: Onem. Que représentent les dépenses sociales de l'ONEM ?*

## **De l'emploi pour toutes et tous ?**

Discours de la majorité gouvernementale: 170.000 emplois disponibles

**Au 3ème trimestre 2025, on compte 159.613 emplois vacants (dont 20.324 emplois intérimaires)**

Wallonie: 32.533 postes (dont Interim) - environ 90.000 exclu.es du chômage pour les 18 mois à venir

Bxl: 20.460 postes (dont Interim) - environ 42.000 exclu.es du chômage pour les 18 mois à venir

Fl: 106.620 postes (dont Interim) - environ 62.000 exclu.es du chômage pour les 18 mois à venir

<https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emplois-vacants#news>

Un emploi disponible n'est pas nécessairement un emploi viable, un emploi décent, un emploi qui permette de vivre, ni nécessairement un CDI, etc.

Quant à l'emploi qui serait ultérieurement créé par le projet de *modernisation du marché du travail* du gouvernement, il ne l'est quasi pas pour les personnes sans emploi: augmentation des heures étudiant, généralisation des flexi-jobs, défiscalisation d'heures supplémentaires ...

## **Un emploi pourtant promis (!)**

### **Programme MR 2024**

#### **1.4.1.5. Le retrait des allocations de chômage en cas de refus d'emploi convenable ou de formation dans un métier en pénurie de niveau équivalent**

**Si le bénéficiaire des allocations de chômage a refusé deux emplois convenables ou formations dans un métier en pénurie de niveau équivalent, il perd automatiquement ses allocations de chômage à l'issue des 24 mois.**

Par ailleurs, les aides du revenu d'intégration sociale (RIS) doivent toujours être inférieures aux allocations de chômage puisque celles-ci sont l'assurance fournie en contrepartie des contributions antérieurement réalisées par le travailleur.

Il faut également étudier la possibilité, au regard des expériences menées dans d'autres pays, de maintenir le bénéfice des allocations de chômage pour une durée plus longue à ceux qui sont disposés à prendre part à des travaux d'intérêt général, ce qui permet non seulement de garder un pied dans le monde du travail, mais également de pouvoir se diriger ensuite vers un travail de qualité.

# Programme Les Engagés 2024

## 2 – UN DROIT À L'EMPLOI ET DES ALLOCATIONS LIMITÉES DANS LE TEMPS

Plutôt qu'une allocation de chômage, le demandeur d'emploi est en droit de réclamer un travail. L'État, quant à lui, se doit d'assurer l'autonomie des citoyennes et citoyens inactifs et ne pas les enfermer dans une situation de dépendance. À ce titre, le fait que la Belgique soit l'un des très rares pays dans le monde à accorder des allocations de chômage de manière illimitée dans le temps est de moins en moins perçu comme légitime par les travailleurs.

Sur base du principe français des territoires zéro chômeur de longue durée, nous estimons qu'il est humainement et économiquement possible

de mettre fin à la privation durable d'emploi à l'échelle de territoires. Cette conviction se base sur trois fondamentaux :

- **Personne n'est inemployable.** Lorsque l'emploi est adapté aux capacités et aux compétences des personnes.
- **Ce n'est pas le travail qui manque.** Un grand nombre de travaux utiles, d'une grande diversité, restent à réaliser – lorsque le critère de la rentabilité marchande n'est pas le seul déterminant dans le choix des activités.
- **L'inactivité coûte plus cher à long terme.** La privation durable d'emploi coûte plus cher à la collectivité et au capital confiance et bien-être du travailleur que la création des emplois nécessaires pour faire de l'emploi un droit.

### 2.1 UN DROIT À L'EMPLOI

Nous voulons faire bénéficier toute chercheuse ou tout chercheur d'emploi d'un droit à l'emploi. En effet, disposer d'un travail devrait être une garantie contre la pauvreté et la perte de lien social. L'État se doit d'assurer l'autonomie des citoyennes et citoyens inactifs et de ne pas les enfermer dans une situation de dépendance.

Nous voulons un droit à l'emploi qui se concrétisera comme tel :

Au terme d'une période de chômage de 2 ans consécutifs, dont les indemnités auront été revues à la hausse (modèle scandinave), tout chercheur d'emploi se verrait automatiquement proposer un contrat de travail dans le secteur public ou associatif, en tenant compte de son profil et de son parcours de formation. Cet emploi s'inspirerait du modèle français « territoires zéro chômeur ». Les modalités de l'octroi de ce nouveau contrat et de son échelle salariale seront déterminées par le gouvernement qui se concertera avec les acteurs et secteurs concernés. En cas de refus de la part du demandeur d'emploi, celui-ci perdrait ses allocations de chômage.

## **Pour les personnes actuellement indemnisées, quelles infos à connaître ?**

### **1/ La date de fin de droit peut être repoussée !**

**Pour les personnes percevant des allocations d'insertion depuis le 2 janvier 2025,** l'indemnisation est prolongée de certains événements s'ils prennent cours avant la fin des 12 mois d'indemnisation, dont :

- Le travail à temps plein (min. 3 mois)
- Le travail salarié à temps partiel rémunéré au moins le salaire dit "de référence" (min. 3 mois)
- Le travail à temps partiel avec maintien des droits sans AGR (min. 3 mois)
- Le travail sous statut indépendant (min. 6 mois)
- Le travail à temps partiel avec maintien des droits et AGR d'au moins  $\frac{1}{3}$  temps (min. 6 mois)
- Le congé de maternité indemnisé

**Pour les personnes qui percevaient des allocations d'insertion entre le 2 janvier 2023 et le 1er janvier 2025, ces événements devaient prendre cours avant le 31 décembre 2025**

**Attention !** Ce mécanisme n'est pas possible pour les personnes qui :

- ont ouvert le droit aux allocations d'insertion avant le 2 janvier 2023
- et sont isolées, cheffes de ménage ou cohabitent avec une personne qui ne perçoit que des revenus de remplacement (= cohabitants dits "privilégiés")
- et sont nées après le 30 novembre 1995.

**Pour les autres:**

- **Si le droit a été ouvert avant le 2 janvier 2025** → Prolongation du droit de la durée de l'événement **mais limitée** au 31/12/26 maximum
- **Si le droit a été ouvert à partir du 2 janvier 2025** → Prolongation de la durée de l'événement **mais limitée** au 31/12/26 maximum, augmentés du nombre de mois complets entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit

*Plus d'infos sur [www.onem.be](http://www.onem.be)  
- feuille info T27*

## **En outre: Au moment où le droit prend fin:**

- Si dispense pour suivre une formation dans un métier en pénurie entamée avant le 1/1/26 →  
Allocations maintenues pendant la formation, mais pas au-delà du 30/6/2030
- Si dispense pour suivre une formation dans un métier qui n'est pas en pénurie OU pour une formation entamée après le 31/12/25:
  - Allocations maintenues pendant la formation mais max. 31/12/26 si le droit a été ouvert avant le 2/1/25
  - Allocations maintenues pendant la formation mais max. 31/12/26, augmentés du nombre de mois entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit si le droit a été ouvert à partir du 2/1/25
- Si occupation **d'au moins un mi-temps** comme trav. à temps partiel avec maintien des droits et AGR → AGR maintenue jusqu'à la fin du contrat.
- Si occupation de **moins d'un mi-temps** comme trav. à temps partiel avec maintien des droits et AGR
  - AGR maintenue jusqu'à la fin du contrat, mais max. 31/12/2026 si le droit aux allocations a été ouvert avant le 2/1/25
  - AGR maintenue jusqu'à la fin du contrat, mais max. 31/12/2026, + le nombre de mois entre le 1/1/25 et l'ouverture du droit si le droit aux allocations a été ouvert à partir du 2/1/25

**Pour les personnes percevant des allocations de chômage**, l'indemnisation est prolongée de certains événements ( ! la réglementation change en mars 2026 ! ), dont :

- Le travail à temps plein (min. 3 mois)
- Le travail salarié à temps partiel rémunéré au moins le salaire dit "de référence" (min. 3 mois)
- Le travail à temps partiel avec maintien des droits sans AGR (min. 3 mois)
- Le travail sous statut indépendant (min. 6 mois)
- La formation professionnelle à temps plein (au moins 35h/semaine, un cours de 50 minutes étant égal à une heure) (min. 3 mois)
- Le congé de maternité indemnisé

→ Concrètement, la période d'indemnisation est prolongée de la durée de l'événement mais elle prendra de toute façon fin au plus tard 12 mois après la date de fin de droit initialement prévue (et jamais au-delà du 30/6/2030).

***Plus d'infos sur [www.onem.be](http://www.onem.be)  
- feuille info T33***

## **En outre:**

- Si dispense pour suivre une formation dans un métier en pénurie entamée avant le 1/1/26 →  
Allocations maintenues pendant la formation, mais pas au-delà du 30/6/2030
- Si occupation d'un temps partiel d'au moins mi-temps comme trav. à temps partiel avec  
maintien des droits et AGR → AGR maintenue jusqu'à la fin du contrat.

## **Liens utiles pour en savoir plus sur les métiers en pénurie:**

<https://www.actiris.brussels/media/colb3uj3/liste-reprise-d-%C3%A9tudes-rbc-2025-2026-h-6882ECAB.pdf>

<https://www.bruxellesformation.brussels/questions/metier-qui-recrute/>

<https://www.leforem.be/citoyens/metiers-penurie.html>

## **Autres infos utiles :**

- 1/ Peut-être **une personne a-t-elle le passé professionnel suffisant** pour une allocation non limitée dans le temps ? Mycareer.be peut aider à visualiser le passé professionnel.
- 2/ Peut-être existe-t-il un droit à un **autre revenu de remplacement en fonction de l'état de santé et/ou de l'activité professionnelle** ? Allocation de sauvegarde, allocation de travail des arts, indemnité de la mutuelle ... ?
- 3/ Le **groupe “Exclusion du chômage 2025-Uitsluiting van de werhloosheid”** est une initiative commune aux syndicats CSC, FGTB, au CSCE et à la Ldh. Il dispose d'une page FB et d'un site internet (<https://www.exclusionduchomage.be>) et renseigne, via un agenda public, toutes les dates importantes dont il a connaissance (séances d'infos, débats, date d'actions collectives, etc.).  
<https://framagenda.org/apps/calendar/p/9bmcmj5tjcELaMrw/dayGridMonth/now>

4/ Un **recours** collectif en annulation avec demande de suspension a été introduit devant la **Cour Constitutionnelle (14 associations, les 3 syndicats, 9 personnes physiques, Solidaris)**

**Bases du recours : notamment Constitution, art. 10, 11, 23**

**10 et 11 : Principe d'égalité et de non-discrimination**

- Interdiction de traiter différemment des situations semblables
- Interdiction de traiter de manière égale des situations différentes

**23: Principe de standstill:** l'article 23 garantit le droit à une vie conforme à la dignité humaine et l'obligation de l'Etat de garantir des droits économiques, sociaux et culturels. Sur le standstill, voir notamment <https://www.ligueedh.be/wp-content/uploads/2025/06/Article-6-Chronique-211.pdf>. Et pour une explication vulgarisée et de cette notion, exemple ici : <https://ladds.be/le-principe-de-standstill-ou-comment-rappeler-avec-force-au-legislateur-la-necessite-dune-motivation-argumentee/>

## **Standstill:**

Principe qui découle des obligations imposées à l'État belge en matière de droits sociaux. L'article 23 de la Constitution prévoit le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour ce faire, l'Etat doit garantir des droits économiques, sociaux et culturels et ne peut agir à rebours de cet objectif. Cela ne signifie pas que l'État ne peut revenir sur certains engagements mais ces reculs doivent être justifiés.

Dans la pratique, pour savoir si le principe de standstill est respecté concernant une réglementation, il est nécessaire de **pouvoir répondre aux questions suivantes** :

- le niveau de protection sociale dont bénéficie un.e citoyen.ne a-t-il reculé de manière significative par l'entrée en vigueur de la réglementation contestée ?
- s'il y a recul significatif du niveau de protection sociale, ce recul est-il permis car il serait justifié par des motifs appropriés et nécessaires liés à l'intérêt général ?
- Enfin, le recul du niveau de protection sociale est-il proportionné aux motifs d'intérêt général invoqués par le législateur ?

## **Pourquoi la Cour Constitutionnelle ?**

Car au contraire des réformes passées, la réforme actuelle est coulée dans une Loi et pas dans un arrêté royal.

Csq: ce n'est pas le Tribunal du Travail qui est compétent. Une loi ne peut être contestée que pour violation de la Constitution et cela doit se faire devant la Cour constitutionnelle.

**Peut-on aller seul.e devant la Cour Constitutionnelle ?** Oui, mais c'est une procédure complexe car il faut « justifier d'un intérêt ». Il faut donc démontrer, dans la requête, être susceptible d'être affecté.e personnellement, directement et défavorablement par la réforme. Il faut préciser quelles règles seraient violées et les dispositions qui violeraient ces règles. Il faut aussi exposer en quoi ces règles auraient été transgessées par la réforme. Tout cela dans un délai court puisque le recours doit être introduit dans les six mois de la publication de la Loi au Moniteur belge. C'est cette complexité qui fait que le recours a été collectivement porté par plusieurs "structures" syndicales ou associatives dans le cas présent, plutôt que par des personnes isolées (même si 9 personnes sont également représentées dans ce recours avec démonstration de l'intérêt à agir).

Plus d'infos ici: <https://fr.const-court.be/court/presentation/jurisdiction>

## **Exclusion du chômage, droit au CPAS ?**

Les six conditions du droit au revenu d'intégration

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique
- 2° être majeur ou assimilé à une personne majeure
- 3° soit posséder la nationalité belge soit être dans l'une des situations assimilées
- 4° **ne pas disposer de ressources suffisantes**, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.
- 5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont on peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

## **La question de l'état de besoin**

**Le CPAS calcule l'état des ressources :**

- au moment de l'introduction de la demande ;
- pendant la période d'octroi ;
- lors d'enquêtes sociales, de révisions de dossier, de changements de situation

**Quelles ressources ?** toutes les ressources SAUF celles qui sont totalement ou partiellement exonérées (= non prises en compte) par la loi. On ne prend par exemple pas en compte les prestations familiales versées en faveur des enfants mineurs dont le demandeur a la charge totale ou partielle.

Pour déterminer quelles sont les ressources du demandeur, le CPAS prend en compte ses ressources, mais aussi celles de certaines autres personnes cohabitantes :

- Le CPAS **doit** prendre en compte les ressources du partenaire de vie s'il y a vie sous le même toit.
- Le CPAS **peut** prendre en compte, totalement ou partiellement, les ressources des parents et des enfants majeurs s'il y a vie sous le même toit.
- Le CPAS ne peut pas prendre en compte les ressources des frères, sœurs ou des enfants mineurs, ni celles d'aucune autre personne du ménage (hors conjoint/partenaire et éventuellement parents et enfants majeurs).

**Attention ! Plusieurs modifications sont proposées par la Ministre Van Bossuyt (non encore votées), dont le fait d'élargir la notion de cohabitant et de rendre obligatoire la prise en compte des ressources de ces cohabitants “élargis”.**

## **Quid en cas de revenus professionnels du partenaire en cas de cohabitation ?**

- Cohabitation avec un partenaire qui travaille: Si son salaire dépasse le montant de 2x le taux cohabitant ( $2 \times 876,13 \text{ €} = 1.752,26 \text{ €}$ ): aucune intervention du CPAS
- Cohabitation avec un partenaire qui travaille mais dont le salaire est inférieur à 2x le taux cohabitant (entre 876,13 €/mois et 1.752,36 €/mois au 01.02.2025): droit à un RIS au moins partiel, c'est-à-dire à la différence entre la somme de deux RIS taux cohabitant et le montant des revenus du conjoint qui dépasse le montant du taux cohabitant
- Des mécanismes d'exonération s'appliquent dans certaines situations.

## **Quid en cas d'épargne ?**

- si le total de l'épargne ne dépasse pas le montant de 6 200 €, il n'en sera pas tenu compte ;
- si l'épargne se situe entre 6 200 et 12 500 €, il sera tenu compte d'un pourcentage de 6 % de la somme comprise dans cette tranche ;
- au-delà de la somme de 12 500 €, il sera tenu compte de 10 % de la somme comprise au-delà de cette limite.

*Exemple: épargne de 10.000 euros*

*10.000 - 6200 = 3.800 euros*

*6% de 3.800 euros = 228 euros*

*228 / 12 = 19 euros retirés du revenu d'intégration chaque mois*

## **Quid si le demandeur est propriétaire ?**

Le fait d'être propriétaire n'empêche pas de pouvoir bénéficier du RIS mais la loi prévoit un calcul sur base du RC (non indexé).

Si le RC est inférieur à 750€, augmenté de 125€ par enfant à charge, rien n'est décompté du RIS.

Si le montant est supérieur à 750€, il est tenu compte de ce qui dépasse les 750€ (plus 125 € par enfant à charge) multiplié par 3.

*Exemple: vous êtes seule avec un enfant. Le RC de l'habitation est de 1000€*

*Calcul=*

*Le RC dépasse de 125 € (1000 - 750 - 125 pour l'enfant à charge)*

*125 x 3 = 375€*

*375€ / 12 = 31,25€*

*On retirera, chaque mois, 31,25€ de votre revenu d'intégration*

## **Plus d'infos sur les conditions d'accès et d'octroi aux aides des CPAS:**

**Boutique de droit à l'aide sociale** <https://www.bdias-wwsb.brussels/>

**Association de défense des allocataires sociaux:** notamment <https://www.adasasbl.be/guide-de-laccompagnement/> et <https://www.adasasbl.be/guide-du-recours/>

## **Quelles seront les futures règles en matière de chômage ?**

### **Concernant les allocations d'insertion:**

- Un stage d'insertion professionnelle plus court (6 mois au lieu de 12 mois) ;
- Deux évaluations positives de comportement de recherche active d'emploi (règle inchangée) ;
- Un diplôme requis (pour toutes et tous au lieu du seul groupe spécifique des moins de 21 ans) ;
- Un droit pour 12 mois pour toutes et tous (au lieu de 36 mois, sachant que le droit de 36 mois démarrait à l'âge de 30 ans pour les isolé.es et les chef.fes de ménage)
- Aucune incitation à la reprise d'études ou de formations de longue durée
- Allocation forfaitaire (régime inchangé) : 67,90€/jour (chef.fe ménage), 50,55€/jour (isolé.e), 24,39€/jour (cohabitant.e)

## **Quelles seront les futures règles en matière de chômage ?**

### **Concernant les allocations de chômage :**

- 12 mois de travail sur une période de référence de 36 mois donneront droit à 12 mois d'allocations ;
- Ensuite, par périodes supplémentaires de 4 mois de travail, un mois d'allocation sera octroyé
- Pour percevoir 24 mois d'allocations, il faudra donc 5 années de passé professionnel
- Aucune incitation à la reprise d'études ou de formations de longue durée sauf pour les formations d'infirmier.ère et aide soignant.e

## **ONEM: au sujet de l'importance de la formation ....**

*"La seule sortie souhaitable du chômage, longue durée ou non, est le travail. Et pour faciliter ce passage, des dispositifs comme les dispenses et les formations professionnelles ou études qu'elles couvrent sont efficaces mais réclament un grand investissement. Cet investissement vaut néanmoins d'autant plus la peine qu'il peut aussi pallier au troisième et très important enjeu de la Belgique : résorber le taux d'emplois vacants en améliorant les compétences les plus pertinentes et, plus précisément, en rapprochant les demandeurs d'emploi des métiers en pénurie de main-d'œuvre"*

Source: ONEM - Que représentent les dépenses sociales pour le citoyen

Mr Clarinval ne semble pas avoir entendu ou vouloir prêter attention aux recommandations de l'ONEM, répétant à plusieurs reprises dans les medias que le chômage n'est pas là pour qu'on fasse des études (sauf si on veut être infirmier ou aide-soignant ...).

## **Le Ministre promettait une allocation de chômage plus élevée ....**

- Il a été décidé d'augmenter le plafond du salaire brut pris en compte pour le calcul de l'allocation en le relevant à 4182,38€ brut/mois pendant les 3 premiers mois de chômage et 3932,38€ brut/mois pendant les 3 mois suivants. **L'allocation sera donc uniquement plus élevée pour les salaires élevés** ... Alors que le gouvernement aurait pu choisir de relever le montant de l'allocation pour toutes les futures personnes sans emploi en augmentant le pourcentage du dernier salaire perdu (ex.: 75% au lieu de 65%), il privilégie une solution qui ne profitera, in fine, qu'aux salaires plus élevés
- Il a été décidé d'augmenter de 10% l'allocation de chômage minimale. Bonne idée ? Oui sur le papier mais cette augmentation risque d'être sérieusement mise à mal par les mesures suivantes:

- 1/ Dans la réglementation, il existe une règle qui garantit que si un emploi retrouvé a pour conséquence un salaire net inférieur au montant de l'allocation de chômage, il peut être refusé car non convenable (art. 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991). Avec la réforme arrive une exception à cette règle durant les 6 premiers mois de chômage, "en raison de l'augmentation significative de la limite salariale pendant cette période": "Par dérogation (...), pour le travailleur qui peut prétendre aux allocations au cours des six premiers mois de la première période d'indemnisation (...), l'emploi est réputé convenable si la rémunération globale qu'il procure est égale à 90% ou plus du montant des indemnités, dont il peut bénéficier en tant que chômeur complet".
  
- 2/ Le projet de suppression de réduction fiscale actuellement applicable sur les allocations de chômage risque d'annuler l'augmentation de l'allocation.

*Les allocations minimales – impacts de l'application de la formule-clé pour le précompte isolé.e et parent seul avec 2 enfants – calculs mai 2025*

	Allocation	Net 2025	Net 2026	Différence	RIS	Écart
<b>Isolé.e</b>						
Allocation minimale (toutes périodes)*	1.437,54 €	1.437,54 €	1.283,40 €	<b>-154,14 €</b>	1.314,20 €	<b>-30,80 €</b>
Allocation minimale mois 1-3 (01-01-2026)	1.581,29 €	1.581,29 €	1.365,62 €	<b>-215,67 €</b>	1.314,20 €	51,42 €
Écarts	143,75 €	143,75 €	82,23 €	-	-	-
<b>Parent seul</b>						
Allocation minimale (toutes périodes)*	1.773,98 €	1.773,98 €	1.660,84 €	<b>-113,14 €</b>	1.776,07 €	<b>-115,23 €</b>
Allocation minimale mois 1-3 (01-01-2026)	1.951,38 €	1.951,38 €	1.762,31 €	<b>-189,07 €</b>	1.776,07 €	<b>-13,76 €</b>
Écarts	177,40 €	177,40 €	101,47 €	-	-	-

\* aujourd'hui et à partir du 1er janvier 2026

Calculs Philippe Defeyt

<https://newidd.com/wp-content/uploads/2025/06/imposer-les-allocations-de-chomage-au-regime-normal-note-danalyse-16-06-2025.pdf>

- La réforme met en place une dégressivité “accrue” dès la fin des 12 premiers mois de chômage. Dans les faits, cette dégressivité signifie l’octroi de l’allocation forfaitaire minimale telle qu’elle est aujourd’hui perçue après minimum 16 mois et maximum 48 mois de chômage (sauf exceptions citées précédemment) !
- Le moins qu’on puisse dire est qu’en termes de dégressivité accrue, le gouvernement tient ses promesses. Par exemple, un cohabitant qui, aujourd’hui, est indemnisé avec l’allocation la plus haute, passe, après 12 mois de chômage, de 73,82€/jour à 45,99€/jour. **Avec la réforme, on accentue encore plus cette perte** puisque cette même personne pourrait passer de 73,82€/jour à 28,69€/jour (!).

Nous n'oublions pas non plus la mesure qui **retire le statut de maintien des droits en cas d'occupation d'un emploi de moins d'1/3 temps débuté à partir de mars 2026** alors que dans le même temps, le gouvernement a le projet de supprimer l'obligation d'une durée minimale de travail hebdomadaire d'au moins  $\frac{1}{3}$  temps et ouvrir la possibilité à des contrats de moins d' $\frac{1}{3}$  temps pour autant que le contrat fasse au moins 3 heures (!)

*Personnes percevant une allocation de garantie de revenus au mois de mars 2025*

	Hommes	Femmes
<b>Moins d'<math>\frac{1}{3}</math> temps</b>	<b>953 (12,8%)</b>	<b>2356 (12,53%)</b>
Min. $\frac{1}{3}$ et moins de $\frac{1}{2}$ temps	2362	3804
Min. $\frac{1}{2}$ et moins de $\frac{3}{4}$ temps	4000	12014
Min. $\frac{3}{4}$ temps	144	625
Total	7459	18799

*Source : statistiques  
ONEM mars 2025*

Quelle justification pour ce retrait du maintien des droits en-dessous du 1/3 temps ?

On peut la lire dans les commentaires au projet de Loi-Programme du printemps dernier. Cette disposition est prise **“afin d’inciter travailleurs et employeurs à continuer à conclure des contrats de travail à temps partiel contenant un nombre suffisant d’heures de travail pour équilibrer la suppression de l’obligation d’une durée minimale de travail hebdomadaire” ...**  
??!!!!